



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
sur la révision générale du Plan d'Occupation des Sols
(POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme
(PLU) de la commune de Plestin-Les-Grèves (22)**

n°MRAe 2016-004437

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Bretagne a été saisie pour avis par la commune de Plestin les Grèves (Côtes d'Armor), sur son **projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)**.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article R. 104-21 du même code, il en a été accusé réception le 19 septembre 2016.

Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être formulé dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté par courrier en date du 22 septembre 2016, l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor.

La MRAe s'est réunie le 15 décembre 2016. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Alain Even, Françoise Gadbin, Chantal Gascuel et Agnès Mouchard.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

* * *

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la collectivité territoriale, de l'autorité administrative et du public. Cet avis est inclus dans le dossier d'enquête publique.

L'avis de l'Autorité environnementale porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document.

L'Ae n'intervient pas dans le processus même de décision liée au document et son avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables à ce document.

L'Ae s'assure que les incidences éventuelles du projet sur l'environnement ont bien été évaluées, pour tenir compte des préoccupations visant à contribuer à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la protection de la santé des personnes et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

Synthèse de l'avis

La commune de Plestin-Les-Grèves (Communauté d'agglomération de Lannion-Trégor) offre un cadre de vie particulièrement attractif du fait de son positionnement en frange du littoral et de la richesse écologique et paysagère de son patrimoine naturel. Ces dernières décennies, la commune a connu une croissance démographique mais qui demeure toutefois fragile du fait de son éloignement des principaux pôles d'emplois.

C'est dans ce contexte que la commune a décidé de la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) et de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme lequel a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'Ae a relevé plusieurs aspects particulièrement positifs notamment en ce qui concerne la recherche d'économie d'espace et le gel de la pression urbaine sur la partie littorale. La volonté de préserver les espaces naturels est également correctement traduite notamment en ce qui concerne les éléments de la trame verte et bleue qui incluent aussi bien des espaces de nature dite « ordinaire » que des éléments les plus riches d'un point de vue écologique, en particulier le site Natura 2000 lié à la vallée du Douron.

Néanmoins, l'évaluation environnementale du PLU apparaît insuffisante sur la plupart des autres points et en particulier sur des aspects fondamentaux de la démarche :

- l'état initial de l'environnement est inabouti du fait que plusieurs thématiques environnementales n'ont pas été abordées, ce qui impacte fortement l'ensemble de la démarche,
- la justification des choix dans le rapport ne permet pas en l'état d'expliquer précisément le raisonnement au regard des alternatives possibles,
- l'analyse de la cohérence du PLU avec les principaux documents cadres est absente du rapport de présentation.

L'Ae recommande de consolider la démarche d'évaluation environnementale : état initial, alternatives et choix en cohérence avec les documents cadres.

L'hypothèse démographique sur laquelle a été bâtie le projet de PLU (+0,82 %/an) est fragilisée du fait que cette dernière est contredite par les données les plus récentes qui montrent une légère réduction de la population communale. Cette surestimation de la croissance démographique est susceptible d'induire une consommation d'espace injustifiée.

L'Ae recommande d'actualiser le scénario de croissance démographique en tenant compte des données les plus récentes. Si la stagnation démographique est confortée, les zones dédiées à l'habitat doivent rester stables, voire régresser.

Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

Plestin-Les-Grèves est une commune littorale du département des Côtes d'Armor située à 17 km au Sud-Ouest de Lannion et à 20 kilomètre au Nord-Est de Morlaix (Finistère).

D'une superficie de 34,52 km², elle a connu une croissance démographique positive ces dernières décennies. En 2013 sa population atteint 3 640 habitants. Elle est intégrée à la Communauté de Lannion -Trégor Communauté (72 927 habitants).



Localisation de la commune – extrait du rapport de présentation

Sa situation contribue à sa forte attractivité touristique et résidentielle. Le littoral plestinais est composé de falaises, de criques rocheuses, de plages de sables fins et par l'estran de la « Lieue de Grève¹».

Le réseau hydrographique est relativement dense sur le territoire communal. Ce dernier est partagé entre les bassins versants de la Baie de Lannion, qui recouvre la majeure partie du territoire communal, celui du Douron, en limite Ouest, et enfin, celui du Yar en limite Est.

1 La « Lieue de Grève » est un estran qui s'étend sur 4 km de long et plus d'un 1 km de large entre le village de Saint-Efflam et la commune de Saint-Michel-en-Grève. Cette vaste grève (5km²) est séparée en deux anses par le « Grand Rocher » culminant à 84 mètres.

La vallée du Douron a été intégrée au réseau Natura 2000 au titre de la directive « Habitats »². Il s'agit d'un écosystème complexe constitué d'habitats côtiers. Il constitue un site remarquable par l'excellent état de conservation, de la source à l'exutoire côtier, des habitats en lien avec la rivière et ses abords. Le Douron abrite en particulier six espèces de Chiroptères d'intérêt communautaire (seule colonie de reproduction du petit rhinolophe en Bretagne), un peuplement salmonicole d'une exceptionnelle densité (Saumon atlantique, etc.). L'importance qualitative et quantitative de l'ichtyofaune ainsi que le niveau de conservation des habitats permettent une exploitation optimale du milieu par la Loutre, sur la totalité du linéaire de rivière. Ce site intègre par ailleurs deux complexes de landes humides (Kernebet, Keravel) comportant des secteurs de tourbière³.

La qualité des eaux constitue un enjeu fort pour la commune tant du point de vue sanitaire que touristique (présence de sites de baignade). Du fait de la grande sensibilité de la baie (baie fermée, eau peu profonde) et des eaux de qualité encore insuffisante pour éviter la prolifération des algues vertes, la commune connaît des échouages réguliers et abondants d'« algues vertes » sur son littoral. Cette baie est l'un des sites retenus dans le Plan de lutte contre les algues vertes 2010-2015, reconduit pour la période 2017-2021.

Il existe sur la commune quelques sites inventoriés dans la base des sites et sols pollués.⁴

L'urbanisation de la commune s'est développée principalement à partir du bourg, situé en arrière du littoral, mais s'est étendue depuis plusieurs décennies de manière diffuse vers la pointe de l'Armorique et Saint-Efflam, où une urbanisation littorale s'est créée, irriguée par une route côtière.

Deux routes départementales, à savoir la RD 42 et la RD 76, traversent son territoire respectivement du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, ce qui favorise les déplacements extra-communaux, en particulier vers les pôles d'emplois de Lannion et Morlaix.

Concernant les risques naturels, la commune est principalement concernée par les risques d'inondation, de coulée de boue et d'érosion du littoral. Le risque de submersion marine est également identifié aux embouchures du Douron et du Yar.

Par délibération du 11 mars 2010, le conseil municipal de Plestin-Les-Grèves a prescrit la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette évolution du document d'urbanisme permettra de prendre en compte les dernières dispositions législatives et réglementaires en matière d'aménagement mais également de se mettre en cohérence avec les évolutions des différents documents supra-communaux tels que le SCoT⁵ du Trégor, le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Lannion Trégor Communauté⁶ et les SAGE⁷ Argoat-Trégor-Goëlo et Léon-Trégor.

Fort de ce contexte, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fixé les grandes orientations du document d'urbanisme, à savoir :

- Préserver le patrimoine environnemental de Plestin-les-Grèves ;
- Assurer un développement harmonieux de la commune tout en préservant son patrimoine ;
- Développer une offre de logements diversifiée ;
- Renforcer le dynamisme économique communal ;
- Renforcer l'attractivité territoriale par l'amélioration et le développement des infrastructures.

Le scénario de croissance démographique est basé sur une hypothèse de croissance de +0,82 %/an. Selon cette hypothèse, la commune accueillerait 4 084 habitants à l'horizon 2024, soit

2 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « FR5300004 - Rivière le Douron.

3 Cf fiche de synthèse de l'INPN : <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR5300004.pdf>

4 Voir avis de l'ARS du 6/10/2016

5 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

6 Le PLH 2008-2013 est en cours de révision.

7 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

320 habitants supplémentaires par rapport à la population estimée par le PLH en 2014. Ainsi, il est prévu de produire 248 logements sur la base d'une densité moyenne de 20 logements/ha, soit un besoin foncier d'environ 12,4 ha.

S'agissant des activités économiques, le projet de PLU vise le développement de la zone commerciale située à l'Est du bourg (extension d'environ 1,50 ha) ainsi que celui de la zone artisanale du Châtel située au Sud du bourg (environ 4 ha).

II – Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Globalement, le rapport se montre clair et précis. De nombreuses illustrations ponctuent le document permettant ainsi une bonne compréhension du projet et de son contexte.

Quant au document graphique du règlement, il représente la commune à l'intérieur de ses limites, comme si elle était une île, sans laisser voir le territoire environnant, ce qui empêche la bonne perception des espaces urbanisés et naturels limitrophes. Cet aspect nuit particulièrement à l'évaluation du document. La lisibilité du document graphique est également limitée du fait d'un manque de contraste entre les espaces urbanisés, naturels et agricoles.

L'Ae recommande de faire apparaître sur le document graphique les caractéristiques des territoires limitrophes, d'indiquer clairement les usages des sols tels que l'urbanisation, les espaces agricoles et les espaces naturels. Les différentes zones de ce document devront être suffisamment distinctes les une des autres afin de pouvoir les apprécier correctement.

L'entête du rapport de présentation précise que c'est le bureau d'études « Quarta » qui est intervenu dans le cadre de l'élaboration du PLU et de son évaluation environnementale. Cependant, il n'indique pas la qualité des personnes ayant travaillé sur le document.

L'Ae recommande de préciser la qualité des personnes ayant travaillé sur le document en préambule du rapport de présentation.

Par ailleurs, le rapport ne mentionne pas, si ce n'est dans une annexe, le processus de concertation, ni les acteurs qui y ont été associés.

L'Ae recommande de préciser de manière synthétique, en début de rapport, les grandes étapes et les acteurs associés au processus de concertation.

Enfin, le rapport comporte un résumé non technique qui apparaît tardivement en fin de rapport. Il ne reprend pas l'ensemble des items abordés dans le rapport.

L'Ae recommande de placer le résumé non technique en début de rapport afin de favoriser sa lecture et son accessibilité. Il devra également être complété dans la perspective de reprendre l'ensemble des points abordés dans le rapport.

L'Ae recommande également que ce résumé non technique tienne compte des évolutions et modifications ultérieures apportées au corps du rapport.

Qualité de l'analyse

◆ Capacité d'accueil du territoire

D'un point de vue global, l'analyse de l'état initial de l'environnement n'est pas suffisamment aboutie.

D'une part, plusieurs thématiques environnementales ne sont pas abordées dans le diagnostic : qualité de l'air, énergie, santé, qualité des sols, bruit. Cela a pour conséquence directe de ne pas intégrer ces thématiques dans la démarche d'évaluation. Cela limite fortement le champ des enjeux environnementaux identifiés in fine dans le rapport. Seuls les enjeux naturalistes et ceux en lien avec la qualité des eaux ressortent de la synthèse⁸.

L'Ae recommande de préciser l'état initial de l'environnement sur toutes les thématiques environnementales dans la perspective de les intégrer complètement dans la démarche d'évaluation.

D'autre part, l'état initial de l'environnement correspond essentiellement à une compilation de données et d'analyse à un instant donné sans les mettre en perspective avec les évolutions tendanciennes de l'environnement, en particulier celles en lien avec le phénomène de réchauffement climatique.

L'Ae recommande de mettre en perspective les thématiques environnementales traitées en décrivant leurs évolutions tendanciennes en tenant compte, le cas échéant, des conséquences potentielles du changement climatique.

L'Ae attire également l'attention sur l'ancienneté de certaines données fournies dans le rapport notamment celles relatives à la qualité des eaux distribuées et des eaux brutes, eaux des cours d'eaux⁹ et des sites de baignade¹⁰.

L'Ae recommande de compléter les données présentées dans l'état initial de l'environnement pour prendre en compte les plus récentes.

L'analyse des éléments de la Trame Verte et Bleue (TVB) repose sur une analyse des différentes sous-trames qui la composent : cours d'eau, zones humides, boisements, bocages. Cette analyse est satisfaisante d'un point de vue méthodologique. Néanmoins, le rapport ne mentionne pas les procédures d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) qui ont été réalisées ou qui sont en cours sur le territoire de la commune¹¹ ce qui ne permet pas d'apprécier la cohérence entre cette analyse et les boisements, talus et haies identifiés (comme à conserver ou à créer) par ces procédures.

L'Ae recommande de s'assurer de la cohérence des éléments constitutifs de la TVB (en particulier les éléments arborés, boisements, talus et haies) avec ceux établis dans le cadre des différentes procédures d'AFAF intervenues sur le territoire communal.

S'agissant des zones humides, le rapport précise que l'inventaire des zones humides a été mené en 2008. Cependant, faute de précision suffisante dans le document, il n'est pas possible de s'assurer que cet exercice a bien tenu compte de l'ensemble des critères de définition et de délimitation définis par la réglementation¹².

L'Ae recommande de préciser comment ont été identifiées les zones humides. Le cas échéant, leur inventaire devra être mis à jour au regard des critères définis par la réglementation.

8 Page 161 du rapport de présentation.

9 Page 62-63 du rapport de présentation.

10 Page 65 du rapport de présentation.

11 Les procédures d'AFAF sur le territoire de la commune résultent notamment des engagements pris dans le cadre de la « Charte de territoire » 2010-2015 du plan de lutte contre les algues vertes.

12 Les critères (pédologiques et floristiques) sont définis par les arrêtés ministériels du 28 juin 2008 et du 1^{er} octobre 2009.

La carte des continuités écologiques permet d'identifier certains secteurs à enjeu, c'est-à-dire les secteurs où la trame est actuellement fragilisée ou rompue du fait de l'urbanisation ou des infrastructures routières. Les enjeux liés aux liaisons inter-vallées ne sont cependant pas identifiés sur la cartographie de synthèse¹³.

L'Ae recommande de préciser et d'identifier les enjeux écologiques liés aux échanges et connexions existants entre les vallées.

◆ *Justification des choix et analyse des alternatives*

Le scénario de croissance démographique est basé sur une hypothèse de croissance de +0,82 %/an. Ce scénario « intermédiaire » est justifié du fait qu'il provient des projections démographiques établies par le PLH 2008-2013. Cependant, selon les dernières données démographiques disponibles, cette trajectoire démographique de se confirme pas. Il y a au contraire une légère diminution de la population. En effet, pour l'année 2013, la population recensée est de 3 640 habitants¹⁴, soit 33 habitants de moins que le recensement de 2011. Cette appréciation incertaine du niveau de croissance démographique soulève un problème de fiabilité du scénario retenu et qui pourrait amener à une consommation d'espace injustifiée.

L'Ae recommande d'actualiser le scénario démographique en tenant compte des données les plus récentes.

De manière générale, la partie relative à la justification des choix ne permet pas d'apprécier l'efficacité des mesures du PLU.

Tout d'abord, la justification des orientations du PADD est peu utile dans la mesure où ces dernières sont relativement générales et pourraient même valoir pour n'importe quel territoire. La littoralité n'est pas considérée.

Ensuite, cette analyse ne permet pas de retranscrire correctement le caractère itératif inhérent à toute démarche d'évaluation environnementale. La justification des différentes zones du règlement illustre en particulier cet aspect. Elle se limite en effet à définir le contenu des règles ainsi que leur périmètre et ne permet pas de croiser ces choix avec les enjeux environnementaux (ex : préservation et renforcement des continuités écologiques, respect des coupures d'urbanisation, qualité des eaux, énergie, ressources naturelles, etc.).

L'Ae recommande de consolider la partie relative à la justification des choix relatifs aux différentes mesures du PLU (zone du règlement, prescription des OAP¹⁵, règlement pluvial, etc.) au regard des enjeux environnementaux et des alternatives possibles.

◆ *Analyse de la cohérence externe*

L'Ae note l'absence, dans le rapport, de démonstration étayée de la cohérence du PLU avec les principaux plans et documents cadres et cela en matière d'aménagement (SCoT), de gestion de l'eau notamment des aires d'alimentation des captages (SDAGE, SAGE), d'inventaires des sols, d'usage et de gestion des sols d'énergie (PCET¹⁶ de Lannion Trégor Communauté) ou encore de santé (PRSE¹⁷ Bretagne).

L'Ae recommande de consolider le rapport environnemental en relation avec les principaux plans et documents cadres. L'analyse de la cohérence avec les dispositions du SCoT du Trégor est particulièrement attendue étant donné qu'il comporte plusieurs prescriptions qui visent directement le projet de PLU.

13 Page 104 du rapport de présentation.

14 Cf données de l'INSEE pour l'année 2013.

15 Orientations d'Aménagement et de Programmation.

16 Plan Climat Energie Territorial (PCET).

17 Plan Régional Santé Environnement

◆ *Dispositif de suivi*

La mise en place de plusieurs indicateurs répond aux exigences minimales de suivi d'un document d'urbanisme. Plusieurs sont liés directement à des objectifs fixés par le document d'urbanisme ou à des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement et cependant aucune valeur cible n'est indiquée permettant d'évaluer correctement le résultat atteint.

L'Ae recommande, pour les indicateurs de suivi liés à un objectif fixé par le PLU ou à un enjeu environnemental identifié, de préciser le résultat attendu, qu'il soit quantitatif ou qualitatif.

III – Prise en compte de l'environnement

➔ La préservation de la trame verte et bleue, la protection des espaces agricoles et naturels et la gestion des sols pollués.

Le zonage cartographique du projet de PLU reprend l'ensemble des éléments constitutifs de la TVB établis dans l'état initial de l'environnement. Les principaux sites naturels et les réservoirs de biodiversité trouvent ainsi une traduction adéquate sous la forme d'un zonage N¹⁸ ou NI¹⁹. Ces zonages permettent une protection de ces secteurs et sont en cohérence avec la vocation naturelle de ces secteurs. Les boisements et les zones humides sont également identifiés respectivement par un classement EBC²⁰ ou par une trame spécifique en vue de leur préservation.

L'Ae note une réduction des espaces boisés classés (EBC) par rapport au POS (-21,2 ha). Le rapport justifie cette réduction du fait que les secteurs concernés « ne correspondent pas à des boisements mais souvent à des espaces agricoles pour lesquels un reboisement n'est pas envisagé ». Cette réduction est toutefois largement compensée puisque environ 136 ha d'EBC ont été ajoutés dans le même temps, en particulier sur des secteurs en lien avec des continuités majeures pour le territoire²¹.

Les extensions d'urbanisation de la zone agglomérée du bourg sont localisées en dehors des réservoirs et des principaux corridors écologiques ce qui permet d'éviter les impacts sur les continuités écologiques et, en particulier, sur les sites à enjeux, tels que la vallée du Douron identifiée et protégée au titre de Natura 2000.

Le passage du POS au PLU est marqué par une augmentation notable des zones naturelles (N), passant ainsi de 759 ha à 1 112 ha²². Néanmoins, l'Ae relève une réduction des espaces remarquables du littoral lesquels constituent la protection la plus élevée des espaces naturels.

L'enjeu du territoire est avant tout de développer des espaces naturels, ou des espaces agricoles gérés de manière extensive, en lieu avec des objectifs très exigeants de qualité de l'eau pour ce territoire.

L'Ae recommande d'explicitier et de justifier la réduction des espaces remarquables du littoral.

Le choix d'étendre les parkings sur la façade littorale, en particulier au Nord-Ouest de la corniche de la Pointe de l'Armorique, vise à répondre au déficit de stationnement (environ 115 places) pour rejoindre le mouillage de « Beg Douar ». Les emplacements envisagés sont situés à proximité

18 Zone naturelle.

19 Espace remarquable du littoral.

20 Espace Boisé Classé.

21 Cf carte p278 du rapport de présentation.

22 Cf tableau d'évolution des surfaces, page 320 du rapport de présentation.

immédiate du rivage et des espaces remarquables du littoral. Au regard des enjeux environnementaux en présence, ce point aurait particulièrement mérité d'être intégré à l'évaluation environnementale du document d'urbanisme, et cela tant en ce qui concerne l'analyse des alternatives, l'analyse des incidences sur l'environnement (en particulier sur les aspects paysagers naturalistes) que des mesures visant à réduire ou compenser ces dernières.

L'Ae recommande d'évaluer du point de vue de l'environnement l'extension des parkings situés en frange du littoral sur la pointe de l'Armorique et de présenter une comparaison des différentes alternatives (surfaces, localisation).

La présence d'une vingtaine de sites et sols pollués enregistrés dans la base de donnée BASIAS devrait inciter à un usage adapté, voire à une remédiation des pollutions.

L'Ae recommande que le projet d'urbanisation prenne en compte la présence des sites et sols pollués.

➔ Une urbanisation compacte et de qualité

En cohérence avec les orientations du SCoT, la commune a fait le choix d'une enveloppe urbaine resserrée autour des principaux secteurs urbanisés. L'urbanisation compacte va dans le sens d'une préservation de la qualité des sols. Seul le bourg et son agglomération ont été identifiés comme pouvant accueillir des extensions d'urbanisation. Les secteurs urbanisés en frange littorale sont identifiés en zone UN dont le règlement permet seulement la réhabilitation et l'extension du bâti. Le comblement des dents creuses n'est pas possible sur ces secteurs. Ces mesures sont donc de nature à alléger la pression urbaine sur le littoral ce qu'il convient de souligner.

Un travail préalable d'identification des espaces libres au sein de l'enveloppe urbaine de la zone agglomérée du bourg a été mené. Ce travail permet in fine de répondre à l'ensemble du besoin foncier à court terme ce qui est un des aspects particulièrement positifs du projet de PLU. Ainsi, les extensions d'urbanisation sont uniquement envisagées à moyen ou long terme (zone 2AU). Toutefois, au regard de la recommandation formulée plus haut dans l'avis (cf qualité de l'analyse), les extensions d'urbanisation devront être adaptées le cas échéant, si l'actualisation du scénario démographique était amenée à évoluer.

En ce qui concerne la densité des opérations envisagées, le projet de PADD a fixé une densité minimale de 20 logements /ha ce qui est en cohérence avec l'objectif fixé par le SCoT²³. Toutefois, cet objectif n'est pas traduit dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ce qui affaiblit sa portée.

L'Ae recommande d'inscrire dans les OAP des zones à urbaniser l'objectif minimal de densité fixé par le PADD. Il devra également être précisé dans la règle de calcul que l'ensemble des éléments qui font partie intégrante de l'opération d'aménagement devra être pris en compte : espaces verts, ouvrages de gestion et de traitement des eaux pluviales, cheminements doux, etc.

➔ La transition énergétique

Le projet de PLU prévoit d'accueillir les nouveaux habitants en priorité au niveau du centre-ville et de son agglomération, en privilégiant la proximité avec les réseaux, les transports, les équipements, les commerces et les services, ce qui est de nature à limiter les déplacements sur le territoire.

Les OAP des zones à urbaniser précisent les cheminements doux permettant les déplacements à

23 Page 110 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Trégor.

ped ou à vélo. Cependant, faute d'avoir une vision précise et globale des cheminements doux sur le territoire (en particulier sur le bourg), il n'est pas possible d'apprécier la pertinence de ces nouvelles voiries.

L'Ae recommande de préciser l'ensemble des cheminements doux existants sur la commune dans la perspective d'apprécier les connexions existantes avec les nouvelles zones à urbaniser.

Si le rapport fait le constat d'une augmentation à venir des déplacements extra-communaux (domicile-travail), il ne précise cependant pas les mesures du PLU visant à limiter et maîtriser ces derniers.

L'Ae recommande de préciser les mesures concernant les déplacements extra-communaux. L'évaluation des besoins d'aires de co-voiturage pourrait être particulièrement utile en ce sens.

L'impact du projet de PLU sur la consommation énergétique et la production d'énergie renouvelable n'a pas été évalué. L'Ae rappelle que le SCoT du Trégor s'est donné comme objectif, pour la période 2010-2020, de produire 20 % de l'énergie finale consommée, et à partir de ressources renouvelables. Dans cette perspective, il incite les communes, lors de leur démarche de planification, d'engager « une réflexion transversale » « pour garantir leur sobriété énergétique, et un cadre réglementaire favorable au développement des énergies renouvelables »²⁴.

L'Ae recommande d'inclure une réflexion transversale dans l'évaluation environnementale du projet de PLU et de l'évaluer au regard de l'objectif fixé par le SCoT du Trégor.

→ Une approche durable de la gestion des eaux continentales et marines

A défaut d'avoir été suffisamment intégrés en amont dans la démarche (cf « qualité de l'analyse »), l'Ae n'est pas en mesure de se prononcer sur la bonne prise en compte des enjeux environnementaux liés à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales :

- sur la gestion des eaux usées : l'analyse des incidences sur l'environnement de la gestion des eaux usées demeure très succincte et ne permet pas de démontrer de manière explicite l'adéquation entre la capacité épuratoire des installations du territoire (station d'épuration et installation d'assainissement non collectif) et le développement de l'urbanisation. L'impact sur le milieu récepteur n'est pas évalué ;
- sur la gestion des eaux pluviales : de la même manière, ce point n'est pas suffisamment évalué dans le rapport, lequel renvoi essentiellement vers les prescriptions du schéma directeur ;
- l'absence de représentation graphique des périmètres de protection du captage au fil de l'eau.

L'Ae recommande d'évaluer les incidences du projet de PLU en matière de gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

Enfin, en matière de risques naturels, l'Ae note une bonne prise en compte des risques identifiés (érosion, submersion marine, remontée de nappes) puisque aucun secteur urbanisable n'est situé sur les zones exposées à ces derniers.

24 Partie 4.3 du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT du Trégor (page 143).

Le secteur de Toul an héry, à l'Ouest de la pointe de l'Armorique, est un secteur urbanisé dont certaines habitations sont susceptibles d'être concernées par un risque de submersion marine²⁵. Le rapport ne précise pas s'il existe des mesures existantes (ou futures) visant à réduire l'exposition de la population concernée à ce risque.

L'Ae recommande d'évaluer précisément le risque de submersion marine sur le secteur de Toul an héry et d'apporter les informations demandées.

Fait à Rennes, le 15 décembre 2016
La présidente de la MRAe de Bretagne,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Gadin', is centered on the page.

Françoise GADBIN

25 Cf cartographie du risque « submersion marine » page 74 du rapport de présentation.